



J'OSE

Le journal de
l'offre de service aux
employeurs de l'État

#5

Octobre 2022

PÔLE SOUTIEN ET RELATION EMPLOYEUR DU BUREAU 1B



Cécile GUÉGAN

Adjointe au Chef du bureau 1B
Responsable de pôle

Le «pôle soutien et relation employeur» a été créé en 2018 au sein du bureau des retraites. Interlocuteur des gestionnaires RH et pôles retraite, il ambitionne d'apporter aux ministères employeurs conseil et appui de proximité directe.

Dans le prolongement des actions mises en place dans le cadre de leur bascule en «groupe 1», le pôle employeur assure aujourd'hui un accompagnement constant et croissant des «employeurs» dans leur nouvel environnement.

L'offre d'accompagnement est articulée autour de 4 types de services : l'apport de réponses aux questions réglementaires d'ordre général et aux interrogations sur la doctrine du SRE, l'étude de situations individuelles spécifiques (cas particuliers, dispositif de promotion IDIV etc...), le déploiement et le rappel des circuits et procédures notamment liés à la dématérialisation des départs (EPR11 ou invalidité) et enfin la mutualisation des bonnes pratiques.

Cet appui n'a pas vocation à répondre à des interrogations de gestion des ressources humaines, à réaliser des simulations ou encore à répondre à des questions posées par l'utilisateur. Si besoin, ce dernier doit contacter directement le SRE via sa plate-forme de contacts.

Le pôle employeur



**Cécile
DESGRÉE**



**Claudine
LE CLERC**
Arrivée le 01/09/22



**Chantal
GUYOT**
Arrivée le 01/09/22



**Franck
LÉCLUSE**
Arrivée le 01/09/22

SOMMAIRE :

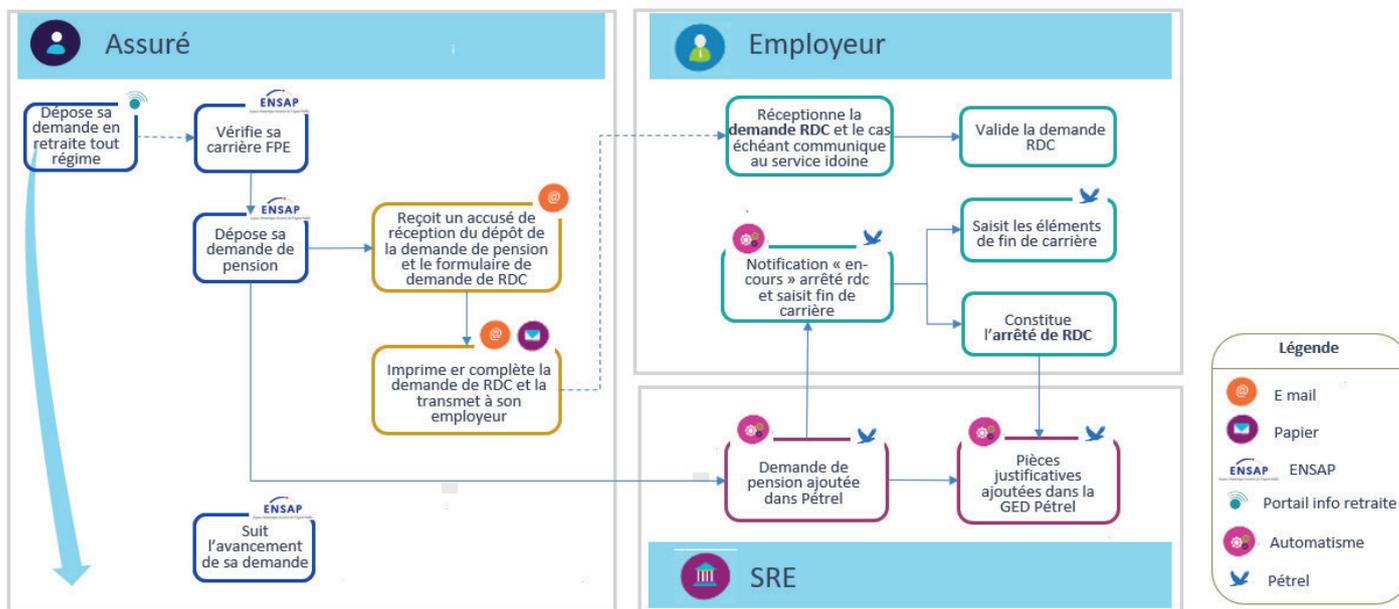
01. La simplification du départ à la retraite.
02. PCI, ENSAP... Quel portail pour quel usage ?
03. Le décès en activité consécutif à un accident de service.
04. le parcours usager retraite pour les actifs, certifié pour la 7ème année consécutive.
05. Renouvellement du comité consultatif des usagers en activité.

01. LA SIMPLIFICATION DU DÉPART À LA RETRAITE

Présentation du dispositif

La réforme de la gestion des pensions a permis de simplifier la démarche de l'utilisateur en lui offrant un parcours, pour sa demande de départ à la retraite, outillé et quasi intégralement dématérialisé. La transmission de la demande de radiation des cadres à son administration de rattachement reste la seule action manuelle de la part de l'utilisateur.

FOCUS PROCESSUS DÉPART RETRAITE EXISTANT – Actions matérialisées



Aussi, le Service des retraites de l'État (SRE) a pour ambition de simplifier cette partie du processus et ainsi permettre à l'assuré d'effectuer une seule démarche au moment de son départ auprès du régime des retraites de l'État, tout en veillant à ce que le ou les services des ressources humaines chez l'employeur soient également informés du dépôt de la demande de pension. Cette information auprès de l'employeur devra lui permettre, comme actuellement, de procéder à la radiation des cadres et de poursuivre son process RH (GPEEC, recrutement, sortie de la paye, ...).

La mesure de simplification proposée par le SRE a pour objet de supprimer l'impression par l'utilisateur de la demande de radiation et la transmission, par ses soins, à son employeur. Ainsi, l'utilisateur, une fois sa demande de départ à la retraite saisie via l'ENSAP, n'aura plus d'autre démarche à effectuer. Il pourra suivre l'évolution de son dossier en consultant son espace retraite dans l'ENSAP.

En parallèle, le SRE met en place un flux hebdomadaire vers l'employeur contenant les demandes de départ en retraite reçues de l'ENSAP et leurs mises à jour (report ou annulation éventuelle) comprenant les données utiles aux services RH de l'employeur.

Ce nouveau processus a été mis en place mi-mars au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et deux autres directions des ministères économiques et financiers utilisant SIRHIUS ont pris contact avec le SRE pour engager les premières démarches.

Retour d'expérience (interview de Nathalie Martin-Valin)



Mme Nathalie Martin-Valin, responsable de la mission retraite du Service d'appui aux ressources humaines pour la DGFIP, nous fait part de son expérience.

Comment est organisée la DGFIP et comment gérez vous - avant la mise en place de la simplification - les demandes de départ à la retraite des fonctionnaires de la DGFIP ?

N.M-V : la DGFIP est une direction à réseau avec 3 niveaux d'interventions pour la gestion des départs à la retraite (les services RH, la mission retraite et les CSRH). Avant la mise en place de la simplification proposée par le SRE, l'agent déposait sa demande de départ à la retraite puis éditait sa demande de radiation des cadres et la transmettait au service RH. Celui-ci constituait le dossier et le transmettait à la mission retraite pour saisine dans Pétrel et ensuite informait les CSRH pour faire cesser la paye.

.../...

Retour d'expérience (interview de Nathalie Martin-Valin) suite ...

Quelles ont été vos interrogations quand le SRE vous a proposé de mettre en place cette mesure de simplification ?

N.M-V : *Tout d'abord la proposition du SRE a fait écho à nos réflexions en cours sur la dématérialisation de la demande de départ à la retraite. Puis, nous nous sommes très vite interrogés sur la manière dont nous allions suivre le flux (4500 départs par an) et comment nous allions informer les services RH des départs à la retraite des agents des différentes structures (impact en terme d'organisation et d'emplois).*

Quelles solutions avez-vous mises en place pour répondre à vos besoins ?

N.M-V : *Rapidement la création d'une page dans notre SIRH SIRHIUS s'est imposée comme étant la solution la plus adaptée aux besoins de notre administration en réseau. Nous avons demandé à la mission SIRHIUS MOA interministérielle de créer une page «retraite» dans laquelle ont été intégrés les flux transmis par le SRE, permettant à tous les acteurs de la chaîne pension d'être informés au même moment des départs à la retraite de leurs agents. Cette page retraite est composée des champs nécessaires pour gérer la demande à la retraite (date d'effet du départ, la date de signature de l'arrêté de RDC, ...) mais également des demandes d'annulation ou de report des départs à la retraite.*

Par ailleurs, trois alertes ont été créées, sous Sirhius, pour les trois entités de la chaîne pension (CSRH, mission retraite, services RH) pour leur signaler toute information impactant un départ à la retraite.

Quelle est la périodicité des flux entre le SRE (PETREL) et le SIRH (SIRHIUS) ?

N.M-V : *Nous recevons un flux de manière hebdomadaire (tous les mercredis).*

Comment s'est déroulé le déploiement de la simplification au sein de la DGFIP ?

N.M-V : *la mise en production s'est parfaitement bien déroulée. Une communication préalable avait été effectuée sur le site intranet de la DGFIP et une note de service a été diffusée dans tous les services de la direction. Dès lors, nous avons eu peu de retours de la part des services RH.*

Quel est votre bilan après ces quelques mois de mise en œuvre ?

N.M-V : *Cela fonctionne bien, il y a une très bonne appropriation de l'outil par les services RH. Ces derniers sont désormais moins sollicités sur la gestion des dossiers de départ à la retraite et peuvent ainsi se consacrer pleinement à leurs autres missions de ressources humaines. Quant à la mission retraite, ce nouveau dispositif a assez peu changé les méthodes de travail mais a permis de renforcer le rôle de la mission retraite et d'être pro-actif dans le suivi et la demande des pièces complémentaires. Par ailleurs, ce nouveau dispositif appelle une attention accrue sur le contrôle interne, avec un recoupement systématique des données entre Pétrel et le SIRH.*

Désormais, la chaîne de départ à la retraite de la DGFIP est entièrement dématérialisée. En interne, la simplification n'a pas changé globalement notre fonctionnement, il s'agit d'une continuité logique dans le parcours usagers et d'une simplification pour l'agent dans le process de départ à la retraite.

Si vous êtes intéressés :

Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur la mesure de simplification, n'hésitez pas à consulter sur Pétrel la fiche 2.3 du CORREF 29 du 19 mai 2022.

[Vous êtes ici > Documentation professionnelle \(v 2.3.3\)](#)

Consultation de document

Réglementation

Compte Individuel de Retraite

Offre usagers

Contacts et liens utiles

Comitologie

Offre de Service Employeurs

OSE - Rencontres Annuelles

OSE - Comités Utilisateurs Petrel

OSE - Newsletter

CORREF - Comités des correspondants ministériels et référents

CR CORREF 29 du 19 05 2022 publié le 07/07/2022

CORREF 29 du 19 05 2022 publié le 20/05/2022



Si vous souhaitez adhérer à cette mesure de simplification, contacter le SRE sur la balf projet CIR : projet-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr

02. PCI, ENSAP... QUEL PORTAIL POUR QUEL USAGE ?

info-retraite.fr

Le site **info-retraite.fr**, le portail pour une vision de tous régimes de retraite, offre l'accès à son compte personnel retraite.

The screenshot shows the homepage of info-retraite.fr. At the top left is the logo 'INFO RETRAITE' with the tagline 'Le site officiel qui simplifie la retraite'. A search bar contains the text 'Rechercher une information ...'. To the right are two buttons: 'Information sur la retraite' and 'Mon compte retraite'. Below this is a navigation bar with 'MES DROITS À LA RETRAITE' and 'MA RETRAITE AU QUOTIDIEN'. Under 'MES DROITS À LA RETRAITE' are three buttons: 'Âge et montant de ma retraite', 'Vie professionnelle', and 'Vie personnelle'. Under 'MA RETRAITE AU QUOTIDIEN' are two buttons: 'Paielements retraite' and 'Vivre ma retraite'. The main content area is divided into three columns: 'Actualités', 'Zoom sur', and 'Mon compte retraite'. The 'Actualités' column contains two news items: 'Revalorisation des retraites : versement en septembre pour le privé' and 'Départ à la retraite anticipée pour handicap : quelles conditions ?'. The 'Zoom sur' column features a graphic for 'MON ÉPARGNE RETRAITE' with the text 'Vous souhaitez vérifier si vous bénéficiez d'un produit d'épargne retraite supplémentaire ?' and a button 'Trouvez l'information sur VOTRE COMPTE RETRAITE'. The 'Mon compte retraite' column contains the text 'Avec le compte retraite, vous accédez en toute sécurité à une information personnalisée selon vos régimes de retraite.' and 'Vous pouvez également effectuer vos démarches et simulations en ligne.' with a large button 'J'accède à mon compte retraite'.

Le compte personnel retraite permet à tous les usagers (quel que soit leur régime) de :

- déclencher à tout moment un document du droit à l'information retraite (DAI) : relevé de carrière ou estimation retraite ;
- visualiser sa carrière tous régimes confondus ;
- demander la correction de sa carrière (à partir de 55 ans) ;
- obtenir des simulations en ligne (sauf militaires, départ entre 52 et 57 ans, fonctionnaire de catégorie active, invalidité, fonctionnaires handicapés) ;
- déposer sa demande de retraite pour l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires (y compris la demande de pension de réversion) : demande unique de retraite en ligne (DRIL) et demande unique de réversion (DREV) ;
- consulter l'historique des paiements et attestations fiscales pour les retraités.



02. PCI, ENSAP... QUEL PORTAIL POUR QUEL USAGE ?

ensap.gouv.fr

L'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) est le portail des agents de l'Etat, qui fait le lien entre activité et retraite.



L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public

Connexion à mon espace sécurisé

J'accède à mon compte avec mes identifiants Ensap

Identifiant (obligatoire)

Mon numéro de sécurité sociale sur 15 caractères.

Mot de passe (obligatoire)

Attention : après 3 tentatives de connexion infructueuses, l'accès à votre espace sera momentanément bloqué.

Mot de passe oublié ?

Me connecter

1ère connexion avec FranceConnect

Si vous vous connectez pour la première fois avec FranceConnect, vous devez passer les 3 étapes qui vous sont demandées pour vérifier et confirmer votre identité. De retour sur votre page d'accueil, vous pourrez vous connecter directement avec FranceConnect sans autre formalité.

[Découvrez l'ENSAP en images en visualisant cette vidéo](#)

[Créez et accédez à votre espace facilement : consultez notre vidéo](#)

Découvrir l'ENSAP →

Questions fréquentes

Les titres PMI, PCI et ATI ne sont pas exposés dans l'ENSAP. Les titres de réversion non plus

Consultez le tableau récapitulatif des conditions d'affichage du service simulation



L'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) permet aux usagers de :

- visualiser les documents de paie (bulletin de paie ou de solde, attestation fiscale, décompte de rappels) pour tous les employeurs ministériels ;
- visualiser le compte individuel retraite (CIR) ;
- demander la correction de son CIR au SRE (sous conditions*) ;
- simuler sa retraite (sauf carrières longues, fonctionnaire handicapé, invalidité, professeur des écoles ex-instituteur partant avant la limite d'âge d'actif, agent finissant en disponibilité, démissionnaire, rupture conventionnelle, agent poursuivant son activité au-delà de 3 ans après la limite d'âge du grade) ;
- demander sa retraite (sauf invalidité et réversion) et suivi de son avancement ;
- visualiser les titres de pension (à partir de 2018), bulletins de pension et attestations fiscales.



* plus de 55ans, compte de qualité DDP, campagne DRQC (dispositif renforcé de monté en qualité des comptes).

Formalités à accomplir pour demander sa retraite (sauf invalidité)

Étape n°1 : Demande de départ adressée en même temps à tous les régimes (info-retraite .fr)

L'utilisateur doit se connecter à son compte personnel retraite avec France connect et accéder au service "demander ma retraite" pour déposer sa demande de départ.

L'utilisateur pourra ainsi déposer sa demande dans l'ensemble des régimes auxquels il est ou a été affilié en même temps. Les demandes peuvent être déposées 6 à 9 mois avant le départ (et 18 mois pour les agents de l'Education Nationale).

Une fois validée :

- la demande sera transmise automatiquement à tous les régimes de retraite de base et complémentaires.
- un mail d'info-retraite est envoyé à l'utilisateur pour confirmation de la demande.



- Les agents concernés par un départ anticipé au titre de services actifs doivent faire leur demande directement à partir de l'ENSAP. Leur demande de retraite inter-régimes devra être déposée à leur âge légal de départ sur le site info-retraite.fr
- Les demandes de réversion (décès en activité) sont concernées uniquement par l'étape 1 (inutile de poursuivre la demande sur l'ENSAP)

Étape n°2 : Retraite de l'état (sauf réversion)

Dès la validation de sa demande de départ dans info-retraite.fr l'utilisateur reçoit un mail l'invitant à poursuivre la procédure dans l'ENSAP. Un événement est également affiché dans son espace.

Une fois sa demande complétée et validée dans l'ENSAP, le récapitulatif de sa demande lui est transmis par mail l'invitant à transmettre la demande de radiation des cadres à son service RH (sauf agent de la DGFIP). Tous ces documents sont disponibles dans le suivi de sa demande dans l'ENSAP.

Étape n°3 : Suivi de la demande

L'utilisateur peut suivre l'avancée de son dossier sur le site info-retraite et sur l'ENSAP. A chaque étape du dossier de demande, un événement est affiché sur la page d'accueil de l'ENSAP et un mail expédié à l'utilisateur.



Suivre ma demande

Suivi ENSAP

Jours restants avant votre départ
353 jours

Étape à venir ○ Date de départ prévue le 01/10/2022

Étape à venir ○ Demande de départ à la retraite validée
Au plus tard 1 mois avant la date de départ.

Étape à venir ○ Estimation de ma pension
Au plus tard 2 mois avant la date de départ.

Étape à venir ○ Informations transmises par l'employeur
Au plus tard 3 à 5 mois avant la date de départ.

📌 Où en est ma demande ?

Mon employeur

Pour permettre l'instruction de votre dossier, votre employeur doit transmettre au Service des Retraites de l'Etat :

- votre arrêté de radiation des cadres,
- vos dernières données de carrière.

Moi

Vous pourrez vérifier vos dernières données de carrière servant au calcul de votre pension lorsque votre estimation de pension sera en ligne.

IMPORTANT

Pour que votre employeur puisse produire ces éléments, vous devez lui adresser votre demande de radiation des cadres. Si cela n'est pas encore fait, adressez le document accessible ici au plus tôt à votre employeur.

Si vous êtes démissionnaire, ne tenez pas compte de ce document.

03. LE DÉCÈS EN ACTIVITÉ CONSÉCUTIF A UN ACCIDENT DE SERVICE



Le décès d'un fonctionnaire ouvre droit sous conditions à une pension de réversion en faveur des ayants-cause en vertu de l'article L. 38 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR). Lorsque ce décès est imputable au service, il ouvre également droit à la réversion de la rente viagère d'invalidité.

Le décès en activité imputable au service d'un agent est assimilé au sein du SRE à un dossier d'invalidité. Comme tel, il fait l'objet d'une proposition de pension de réversion présentée par l'employeur qui est examinée au plan de la liquidation des droits par le bureau des retraites (1B) et instruit s'agissant de l'ouverture du droit et de l'imputabilité de l'invalidité par le bureau des invalidités (1C).

En premier lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 39 du CPCMR, le droit à pension de réversion est subordonné à des conditions de durée de mariage si aucun enfant n'est issu du mariage (au moins deux ans de services valables pour la retraite entre la date du mariage et celle du décès ou une durée de mariage d'au moins quatre ans ou encore aucun enfant issu de l'union).

En cas de décès en activité, si les conditions de durée d'union prévues par cet article ne sont pas réunies, il est nécessaire de savoir si l'événement cause du décès est antérieur ou postérieur au mariage.

Cette vérification est obtenue par l'apport de pièces médicales précises comme un compte rendu d'hospitalisation, un certificat médical détaillé ou toutes autres pièces probantes.

En second lieu, l'examen porte sur l'imputabilité au service du décès. Celui-ci se déroule dans les mêmes conditions et selon la même procédure que l'instruction d'un dossier d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions au regard des dispositions de l'article L. 28 du CPCMR. Les ayants cause doivent apporter la preuve que les causes du décès sont dues aux conditions de services, de mission ou de trajet. Le dossier doit contenir selon les circonstances, la déclaration d'accident, le rapport administratif sur les circonstances de l'accident, les éventuelles attestations de témoins, l'ordre de mission, le plan du trajet, etc.

Le conseil médical dans sa formation plénière est obligatoirement saisi.

Le taux d'IPP accordé pour un décès imputable au service est de 100 %.

La rente viagère d'invalidité accordée dans le cas d'un décès en service est soumise aux règles de droit commun, de limitation de montant et d'écrêtement « respectivement » prévues par les articles L. 28 alinéa 3 et L. 30 ter du CPCMR.

Enfin, des règles de liquidation particulières sont prévues par l'article L. 50 du même code lorsque le décès survient en service dans des circonstances exceptionnelles.

Il s'agit, aux termes du I de cet article, du décès consécutif d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes en danger ; dans ces situations, le montant total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuées au conjoint ne peut être inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les conditions de l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

Le II de l'art. L 50 regroupe, quant à lui, des dispositions applicables à une liste limitative de corps qui prévoient que le total des pensions accordées aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut être inférieur au montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

Deux catégories de fonctionnaires sont essentiellement concernées par ces dispositions : les fonctionnaires particulièrement exposés aux agressions physiques dans le cadre d'une opération de police, d'une opération douanière ou de l'exercice des fonctions en milieu carcéral, tels les fonctionnaires de police, les fonctionnaires des douanes de la branche de surveillance ou les personnels de l'administration pénitentiaire et les fonctionnaires soumis à des risques de dommages corporels liés aux accidents survenant sur la voie publique ou en mer, tels les agents des travaux publics, les contrôleurs des transports terrestres ou encore les agents des affaires maritimes.

En dernier lieu, le III du même article concerne les fonctionnaires tués dans un attentat alors qu'il se trouvaient en service sur le territoire national ou à l'étranger. Le total des pensions et de la rente viagère d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à 100 % du traitement détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Pour l'application de cette dernière disposition, il est indispensable que l'événement ayant entraîné le décès du fonctionnaire soit qualifié d'attentat terroriste par le tribunal de grande instance de Paris chargé des enquêtes de cette nature.

Bien entendu, toutes ces circonstances exceptionnelles doivent être attestées et documentées par pièces justificatives dans la proposition de pension.

04. LE PARCOURS USAGER RETRAITE POUR LES ACTIFS, CERTIFIÉ POUR LA 7^{ème} ANNÉE CONSÉCUTIVE

La gestion de compte réalisée par le SRE au cœur du dispositif

L'audit AFNOR, réalisé du 13 au 16 juin 2022, certifie pour la 7^{ème} année consécutive la qualité des services rendus dans le cadre de la relation personnalisée aux usagers. Le périmètre certifié couvre les services offerts en matière de conseil, d'entretien information retraite, de simulation de la pension à moins de deux ans du départ à la retraite et désormais de la gestion de compte, réalisés par le Service des retraites de l'État aux agents de l'État en activité qui le sollicitent.

Le renouvellement du label de certification reconnaît l'investissement et l'action de chacun des acteurs et partenaires du SRE qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ces services. L'audit a souligné la qualité des services dispensés aux usagers, dont désormais

la gestion de compte réalisée par le SRE, le dispositif d'amélioration continue mis en place pour accroître leur satisfaction et la recherche le plus en amont possible, auprès des employeurs notamment, de leviers permettant d'accroître la maîtrise de la gestion de compte.

Parmi plusieurs axes de progrès, il suggère notamment de mieux définir les priorités visées par la fiabilisation des CIR notamment dans le cadre de la relation employeur.

Ces pistes de progrès feront l'objet de mesures adaptées permettant d'améliorer les processus dans le cadre du dialogue permanent établi par le SRE auprès des employeurs.



05. RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DES USAGERS EN ACTIVITÉ



Le service des retraites de l'État attache une importance particulière à la prise en compte de l'avis de ses usagers, recueilli notamment lors de la réunion de comités consultatifs. Cette démarche essentielle, reconnue par les auditeurs dans le cadre de la démarche de certification du parcours usager retraite, a d'ores et déjà permis d'adapter les pratiques et les outils de communication aux besoins exprimés par les usagers, et d'améliorer les offres de services proposées. Vous avez été récemment sollicités car le panel des membres constitué en 2018 doit être actualisé afin de remplacer les participants qui ne sont plus disponibles. Par la mise à disposition d'agents volontaires, vous permettez au SRE de mener à bien la réunion de ce comi-



té consultatif et de continuer ainsi à adapter au mieux son offre de service auprès des agents de l'État. Si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur la constitution de ces comités et, si ce n'est déjà fait, proposer des agents volontaires, vous pouvez contacter le bureau mission relation usager du SRE : bureau.sremru-qualite@dgfip.finances.gouv.fr



Changements d'unités de gestion et modifications des en-cours

Les demandes de pension de certains administrés dans des situations administratives particulières (personnels détachés, départ en retraite militaire après une période de carrière civile, etc.) peuvent conduire à un mauvais routage des en-cours. Le SRE est depuis mai 2022 en capacité de modifier l'unité de gestion en charge du départ en retraite et ainsi d'orienter les en-cours afférents (grades et éléments de fin de carrière et arrêté de RDC) vers l'unité de gestion appropriée.

Les problématiques de routage d'en-cours doivent dorénavant être signalées à l'adresse suivante :

depart-retraite@dgifp.finances.gouv.fr



Détachements et documentation PETREL

La gestion des détachements présentant un certain nombre de spécificités, leur traitement peut occasionner des interrogations. Plusieurs supports détaillent les modes opératoires de gestion des détachements ainsi que les différents codes associés. Ils sont accessibles dans la documentation PETREL au chemin suivant :

Compte individuel de retraite/Comitologie/OSE – Comité Utilisateurs PETREL/2020

Pour rappel, l'administration d'origine et l'administration d'accueil doivent toutes deux alimenter le compte du fonctionnaire en cas de détachement sur un emploi conduisant à pension. Seule l'administration d'origine doit cependant alimenter le compte en cas de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension de l'État. Le choix du code de détachement doit être effectué en adéquation avec l'arrêté de détachement. Seul l'agent terminant sa carrière détaché sur un emploi conduisant à pension peut opter pour liquider sa pension sur le grade d'origine ou le grade d'accueil.

Guide des relations partenariales FPE-CNAV

Un guide encadrant les échanges de documents entre la fonction publique de l'État et le Régime général a été transmis début juin à l'ensemble des employeurs de l'État et des CARSAT. Il est entré en application le 1er juillet 2022.

Il est accessible dans la documentation professionnelle PETREL au chemin suivant : **Réglementation/Relations autres régimes/Guides inter-régimes.**

États authentiques des services inter-employeurs

Les états authentiques des services (EAS) servent de pièces probantes pour la mise à jour des comptes individuels de retraite. Deux types d'EAS sont à distinguer :

- **Les EAS échangés avec la CNRACL**, pour mise à jour des segments de carrière effectués au sein d'une autre fonction publique. L'obtention de ces documents relève de la responsabilité de l'employeur. Le SRE peut cependant exceptionnellement enclencher une procédure d'urgence avec la CNRACL si un EAS n'a pu être obtenu malgré plusieurs demandes de l'employeur et que la date de départ demandée par l'assurée est très proche. Les employeurs sont pour rappel tenus de répondre à l'intégralité des demandes d'EAS en provenance de la CNRACL. Pour plus de détails, consulter le document «Bilan de l'expérimentation EAS-SRE», accessible dans PETREL au chemin suivant : Compte individuel de retraite/Comitologie/OSE – Rencontres annuelles/2021/Inter-régimes.
- **Les EAS échangés entre administrations de la fonction publique de l'État**, pour mise à jour des périodes effectuées au sein d'un employeur de l'État. Il n'y a pas lieu de demander un EAS à un autre employeur si les données du compte individuel retraite sont correctes dans PETREL et/ou si le dossier administratif de l'agent a bien été transmis à sa nouvelle administration. Ce type de demande doit donc rester exceptionnel. Un état des services peut être demandé en cas de besoin.

La réforme de la catégorie B

Les textes revalorisant les débuts de la carrière des corps de catégorie B pour les trois versants de la fonction publique ont été publiés au Journal officiel du 1er septembre 2022 et sont entrés en vigueur immédiatement. Pour la fonction publique de l'État, il s'agit du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État et du décret n° 2022-1210 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Cette réforme de la catégorie B, qui concerne environ 120 grades, sera prise en compte dans ADAGE au cours des mises à jour prévues fin septembre et fin octobre 2022 selon les modalités suivantes :

- le deuxième grade fait l'objet d'une réforme statutaire, ce qui implique l'application de la condition des 6 mois de l'article L.15 du CPCMR pour l'ensemble des échelons et un changement de codes grade pour les grades concernés ;
- le premier grade fait l'objet d'une réforme mixte, la condition des 6 mois de l'article L.15 du CPCMR s'applique pour les seuls 4 premiers échelons et il n'y aura pas de changement de codes grades.

RAPPELS SUR LA PROCÉDURE DE DÉCÈS EN ACTIVITÉ

Une nouvelle procédure est mise en place depuis le 01/07/2022. Nous constatons quelques difficultés dans son application. Il paraît donc nécessaire d'émettre les rappels suivants :

- Lorsqu'un fonctionnaire décède, un dossier décès en activité doit être transmis si et seulement si ce dernier a des ayants droit ;
- Tout dossier incomplet entraînera nécessairement du retard dans son traitement. Il est donc impératif que les dossiers soient complets ;
- La note d'information N° 898 consultable dans la documentation Petrel précise les justificatifs indispensables à l'instruction des dossiers ;
- Rappel des pièces justificatives indispensables au traitement de ces dossiers :
 - formulaire CERFA EPR20 dûment complété ;
 - Acte de décès du fonctionnaire ;
 - Copie intégrale de l'acte de naissance du fonctionnaire décédé ;
 - Copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur (ayants-cause) ;
 - Copie du livret de famille tenu à jour.

[Vous êtes ici](#) > [Documentation professionnelle \(v 2.3.3\)](#)

Consultation de document

Réglementation **Compte Individuel de Retraite** Offre usagers Contacts et liens utiles

- Comitologie
- Alimentation du CIR
- PETREL
 - Habilitations
 - Guide utilisateur
 - Modes opératoires
 - Consulter les restitutions_2019 publié le 02/08/2022
 - Gestion des PCI - employeurs publié le 13/07/2022
 - NI 898 du 29-04-2022 dématérialisation des pensions pour DC en activité ou au cours d'une période non valable publié le 13/07/2022

Si le SRE a besoin de contacter l'employeur il utilisera l'annuaire employeur disponible dans la documentation PETREL. Il reviendra à l'employeur de transmettre la demande du SRE au service compétent.

BONNES PRATIQUES DES RELATIONS AVEC LE BUREAU 1B

Des BALFS spécifiques ont été créés dans l'optique de faciliter vos contacts avec le SRE. Toutes questions relatives à un dossier de départ en cours doivent être adressées à la BALF : depart-retraite@dgif.finances.gouv.fr

Aussi pour qu'un suivi effectif des dossiers puisse être réalisé, la transmission de demandes via une boîte mail nominative des gestionnaires du bureau des retraites est à proscrire.

De plus, ces informations ne doivent pas être communiquées aux assurés. Pour rappel, les assurés peuvent contacter le SRE par la plate-forme dédiée.

Enfin, les réponses transmises par le SRE n'ont pas vocation à être transférées « en l'état » aux assurés ; les coordonnées présentes doivent auparavant être retirées. Si besoin vous trouverez dans la documentation PETREL dans l'onglet « contacts et liens utiles des informations quant aux points de contacts du SRE ».

Nos prochains rendez-vous

1^{er} et 2 décembre
Rencontre annuelle des employeurs en distanciel



Directeur de la publication :
Guillaume TALON,
chef du service
des retraites de l'État.

Réalisation éditoriale :
Cécile GUÉGAN

Comité rédactionnel :
**Pôle employeurs, 1B, 2D,
BMRU, 1C**

Conception graphique :
SG - Communication

Contact :
bureau.sre1b-pole-employeur@dgif.finances.gouv.fr